



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision
rendue le : 2 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ ĆORIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Čorić (« Accusé Čorić »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Čorić (« Défense Čorić »), le 27 octobre 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 octobre 2008, la Défense Čorić a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Valentin Čorić » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić en République de Bosnie-Herzégovine ou, à titre subsidiaire, en République de Croatie, pendant la durée des vacances judiciaires d'hiver 2008-2009¹.

3. Le 29 octobre 2008, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a fixé le délai de réponse du Bureau du Procureur (« Accusation ») à la Demande pour le 14 novembre 2008².

4. Le 30 octobre 2008, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de Valentin Čorić.

5. Le 11 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant l'Accusation à déposer une réponse consolidée conjointe de 12000 mots aux demandes de mise en liberté provisoire des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Čorić³.

6. Le 14 novembre 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une réponse conjointe, la « *Prosecution Consolidated Response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Čorić Applications for Provisional Release During the Winter Recess 2008-2009* » (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Čorić⁴.

¹ Demande, p. 27.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 29 octobre 2008, p. 33893, audience à huis clos partiel.

³ CRF, 11 novembre 2008, p. 34462, audience à huis clos partiel.

⁴ Réponse, par. 1, 46-55 et 61.

7. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant les conseils de la défense des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić à déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 19 novembre 2008⁵.

8. Le 19 novembre 2008, la Défense Ćorić a déposé à titre confidentiel la « *Valentin Ćorić's Reply to Prosecution's Response to his Request for Provisional Release* » (« Réplique »).

III. LE DROIT APPLICABLE

9. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

10. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁶. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁷. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points⁸. La pertinence des

⁵ CRF, 17 novembre 2008, p. 34632 et 34633, audience à huis clos partiel.

⁶ *Le Procureur c/ Jovica Stanisic et Franko Simatovic*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinovic* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popovic et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovcanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Decision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petkovic Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petkovic* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlic rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlic du 25 avril 2008* »), par. 7.

⁷ *Le Procureur c/ Mičo Stanisic*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mičo Stanisic's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Mičo Stanisic* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10.

⁸ *Décision Jovica Stanisic*, par. 35 ; *Décision Petkovic*, par. 8 ; *Décision Prlic du 25 avril 2008*, par. 10 ; *Décision Mičo Stanisic*, par. 8.

éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas⁹. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹⁰. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹¹.

11. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé¹². Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens¹³. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances¹⁴ ».

12. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite de l'accusé durant sa mise en liberté provisoire¹⁵.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

13. À l'appui de la Demande, la Défense Ćorić avance 1) que l'Accusé Ćorić a respecté l'ensemble des conditions dont ses précédentes mises en liberté provisoire étaient assorties et que son comportement a été exemplaire lors de sa mise en liberté provisoire accordée pendant

⁹ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

¹⁰ *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« Décision *Tarkulovski* »), par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

¹¹ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

¹² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés *Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars »), par. 20.

¹³ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17.

¹⁴ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

¹⁵ Décision *Milutinović*, par. 15.

les vacances judiciaires de l'été 2008¹⁶ ; 2) que les autorités de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine s'engagent à veiller à ce que l'Accusé Čorić se conforme aux conditions imposées par la Chambre dans une éventuelle décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić et rappelle que le gouvernement de Croatie a respecté ses engagements à cet égard lors des précédentes mises en liberté provisoire de l'Accusé Čorić¹⁷ ; 3) que les autorités de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine ont fourni les garanties que l'Accusé Čorić, une fois libéré, a) comparaitra à La Haye à la date fixée par la Chambre, et b) n'intimidera pas des témoins, victimes ou toute autre intéressé¹⁸, et c) sont disposées à prendre toutes les mesures ordonnées par la Chambre¹⁹ ; 4) que l'Accusé Čorić s'est rendu au Tribunal de façon volontaire et s'est toujours comporté de façon respectueuse à l'égard de la Chambre²⁰ ; 5) que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a toujours consenti à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić²¹, et 6) que le risque de fuite de l'Accusé Čorić n'a pas augmenté suite à la décision que la Chambre a prise en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et est inexistant, notamment au vu de l'état de santé de l'épouse et de la fille de l'Accusé Čorić²². Enfin, l'Accusé Čorić déclare se soumettre aux conditions et limitations imposées par la Chambre et en propose plusieurs²³.

14. En ce qui concerne les raisons humanitaires impérieuses qu'elle estime suffisantes et justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić, la Défense Čorić soulève l'état de santé de la fille de l'Accusé Čorić, de son épouse et de lui-même²⁴. À cet égard, la Défense Čorić a transmis à la Chambre des certificats médicaux datés du 18 septembre 2008, du 29 septembre 2008, du 10 octobre 2008 et du 16 octobre 2008 attestant des troubles psychiques de la fille de l'Accusé Čorić et des problèmes psychiques et physiques de l'épouse de l'Accusé Čorić²⁵. Elle a également transmis un rapport du quartier pénitentiaire des Nations

¹⁶ Demande, par. 4, 8 et 26.

¹⁷ Demande, par. 3, 5 et 8, Annexes confidentielles I et II.

¹⁸ Demande, par. 5, Annexes confidentielles I et II.

¹⁹ Demande, par. 5 et 8 Annexes confidentielles I et II.

²⁰ Demande, par. 1, 4 et 8.

²¹ Demande, par. 8 ; Lettre de consentement du Royaume des Pays-Bas à la mise en liberté provisoire de Valentin Čorić, 30 octobre 2008.

²² Demande, par. 8 et 26.

²³ Demande, par. 27.

²⁴ Demande, par. 9-26.

²⁵ Demande, par. 10-19 et 26 ; Certificat médical de la fille de l'Accusé Čorić joint dans l'Annexe confidentielle III de la Demande en date du 18 septembre 2008 ; Rapports médicaux sur la santé de l'épouse de l'Accusé Čorić joint dans l'Annexe confidentielle IV de la Demande en date du 26 août 2008, 29 septembre 2008 et 16 octobre 2008 ; Rapport médical sur la santé de l'épouse de l'Accusé Čorić joint dans l'Annexe confidentielle V de la Demande en date du 10 octobre 2008.

unies, émanant du Dr. Paulus Falke, sur l'état de santé de Valentin Ćorić daté du 17 octobre 2008²⁶.

15. La Défense Ćorić fait valoir qu'en raison des circonstances exceptionnelles soulevées dans sa Demande, une mise en liberté provisoire de l'Accusé dans un environnement familial, en République de Bosnie-Herzégovine, et ce pendant une partie de la période de mise en liberté provisoire accordée par la Chambre, dans l'hypothèse où la Chambre venait à faire droit à la Demande de l'Accusé Ćorić, serait appropriée à la lumière des circonstances²⁷. S'appuyant sur les recommandations des praticiens ayant examiné sa fille et son épouse et sur celles du Dr Paulus Falke, la Défense Ćorić fait valoir qu'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić dans un environnement familial serait appropriée et aurait des conséquences bénéfiques sur l'état de santé de sa fille, de son épouse et sur le sien²⁸. En outre, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Bosnie-Herzégovine lui permettrait également d'aller se recueillir sur la tombe de ses parents²⁹. À titre subsidiaire, la Défense Ćorić prie la Chambre d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Croatie pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009³⁰.

16. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić aux motifs, entre autres, qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé au soutien de sa demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à la justifier³¹. L'Accusation soutient également que l'Accusé Ćorić n'a pas fourni une garantie du gouvernement fédéral de Bosnie-Herzégovine, tel que cela est requis par l'Article 65 du Règlement, à l'appui de sa Demande³² et souligne son opposition à la mise en liberté provisoire d'un Accusé dans la région où se sont déroulés les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») du fait de la proximité avec les victimes et les témoins³³.

17. L'Accusation note également que la Chambre d'Appel dans une décision du 28 juillet 2008 a décidé que les allégations concernant les conséquences négatives de la durée du procès sur la santé d'un Accusé ne constituent pas des motifs humanitaires impérieux justifiant la

²⁶ Demande, par. 15-19 et 26 ; Communication du Dr Paulus Falke sur l'état de santé de Valentin Ćorić joint dans l'Annexe confidentielle VI de la date en date du 17 octobre 2008.

²⁷ Demande, par. 20 et 27.

²⁸ Demande, par. 21-24 ; Annexe confidentielle III, IV et V.

²⁹ Demande, par. 23.

³⁰ Demande, par. 25 et 27.

³¹ Réponse par. 1, 3 et 46-55 et 61.

³² Réponse, par. 53-54.

³³ Réponse, par. 51 et 55

mise en liberté provisoire d'un accusé³⁴. L'Accusation allègue en outre que les arguments de la Défense Ćorić relatifs à la santé mentale de la fille de l'Accusé Ćorić et la santé de l'Accusé lui-même, sont basés sur des motifs similaires à ceux soulevés par la Défense Ćorić lors sa demande de mise en liberté provisoire daté du 29 janvier 2008, et qui avaient été rejetés par la Chambre d'Appel dans sa décision du 11 mars 2008³⁵.

18. L'Accusation allègue que le stade avancé de la procédure, et notamment la fin imminente de la présentation des moyens à décharge de la première équipe de défense, suggère qu'il existe un risque de fuite accru des Accusés et, en second lieu, que les contacts allégués entre deux co-accusés et un témoin lors de la précédente période de mise en liberté provisoire révèlent des défaillances dans le système de surveillance des autorités croates³⁶.

19. L'Accusation avance par ailleurs que la période de mise en liberté provisoire requise par la Défense Ćorić est excessive³⁷. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande de l'Accusé Ćorić, l'Accusation soutient que la période de mise en liberté provisoire devrait être proportionnelle au temps minimum nécessaire au dit Accusé pour s'acquitter des motifs humanitaires avancés à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire³⁸, et rappelle que la mise en liberté provisoire doit être assortie de conditions rigoureuses, similaires à celles sollicitées dans ses précédentes écritures³⁹. Plus particulièrement, l'Accusation sollicite qu'une vigilance toute particulière soit accordée à la surveillance des Accusés 24h sur 24h par les autorités concernées⁴⁰. L'Accusation avance notamment qu'en l'absence d'assurance de la disponibilité d'un système infallible de surveillance de la mise en œuvre des termes de l'ordonnance de la Chambre, la Chambre devrait rejeter la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić⁴¹.

20. Enfin, toujours dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter⁴².

³⁴ Réponse, par. 3 et 50 ; Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), 28 juillet 2008, confidentiel, par. 16.

³⁵ Réponse, par. 47 et 50 ; Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008.

³⁶ Réponse, par. 4, 5 et 17-23.

³⁷ Réponse, par. 6.

³⁸ Réponse, par. 6, 56 et 57.

³⁹ Réponse, par. 58 et 59.

⁴⁰ Réponse, par. 59.

⁴¹ Réponse, par. 58 et 59.

⁴² Réponse, par. 60.

21. Dans sa Réplique, la Défense Ćorić souligne que les certificats médicaux fournis à l'appui de sa Demande attestent d'une détérioration de l'état de santé de son épouse, de sa fille et du sien et qu'ils mettent en évidence des motifs humanitaires impérieux justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić⁴³.

22. La Défense Ćorić avance également que les garanties fournies par le Ministère des affaires intérieures d'un canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sont conformes à la législation en vigueur en République de Bosnie-Herzégovine et que la Chambre a accepté dans le passé à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire une lettre de garantie provenant de cette organe gouvernemental⁴⁴.

23. Pour finir, la Défense Ćorić rappelle que les garanties fournies par un accusé font l'objet d'une analyse au cas par cas et que les rencontres alléguées à Zagreb entre deux co-accusés de Valentin Ćorić, et un témoin ne sauraient avoir d'incidence sur la fiabilité des garanties fournies par le gouvernement croate à l'appui de la Demande de l'Accusé Ćorić et/ou sur le risque de fuite de ce dernier⁴⁵.

V. DISCUSSION

24. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 30 octobre 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire⁴⁶.

25. Par lettre du 15 octobre 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Ćorić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁴⁷.

26. Par lettre du 27 octobre 2008, le Ministère des Affaires intérieures d'un canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a fourni des assurances pour garantir une surveillance de l'Accusé Ćorić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre,

⁴³ Réplique, par. 1 et 2.

⁴⁴ Réplique, par. 3-7.

⁴⁵ Réplique, par. 8-12.

⁴⁶ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 30 octobre 2008.

⁴⁷ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe dans l'Annexe confidentielle I à la Demande, en date du 15 octobre 2008.

son retour à la frontière croate à la date ordonnée par la Chambre ainsi que le respect de toute autre condition imposée par la Chambre⁴⁸.

27. La Chambre prend acte des demandes de l'Accusé Ćorić et des lettres de garantie fournies par la Défense Ćorić à l'appui de la Demande. Dans un premier temps, la Chambre va procéder à l'examen de la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Croatie. Dans un second temps, la Chambre examinera la requête de l'Accusé Ćorić relative à une mise en liberté provisoire durant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009 en République de Bosnie-Herzégovine.

28. La Chambre constate que l'Accusé Ćorić a respecté toutes les conditions et garanties imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004⁴⁹, 30 novembre 2004⁵⁰, 9 mars 2005⁵¹, 17 mai 2005⁵², 15 juillet 2005⁵³, 7 octobre 2005⁵⁴, 13 juin 2006⁵⁵, 26 juin 2006⁵⁶, 8 décembre 2006⁵⁷, 11 juin 2007⁵⁸, 29 novembre 2007⁵⁹, 17 juillet 2008⁶⁰. Contrairement aux allégations de l'Accusation⁶¹, la Chambre souligne que les allégations de violation des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux co-accusés de Valentin Ćorić, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Ćorić et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé⁶², la Chambre estime que des

⁴⁸ Lettre du Ministère des affaires intérieures d'un canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine jointe dans l'Annexe confidentielle II à la Demande en date du 27 octobre 2008.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 30 juillet 2004.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 30 novembre 2004.

⁵¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la deuxième demande de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2005.

⁵² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la requête urgente de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 17 mai 2005.

⁵³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision relative à la quatrième requête révisée de Valentin Ćorić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 15 juillet 2005.

⁵⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision faisant droit à la cinquième demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire, présentée par Valentin Ćorić, 7 octobre 2005.

⁵⁵ Ordonnance relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 13 juin 2006.

⁵⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 26 juin 2006.

⁵⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 8 décembre 2006.

⁵⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 11 juin 2007.

⁵⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 29 novembre 2007.

⁶⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić, 17 juillet 2008.

⁶¹ Réponse, par. 17 et 20-23.

⁶² Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.

garanties de représentation contre le risque de fuite imposées à l'Accusé Čorić neutralisent tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Čorić, s'il est libéré, comparaitra pour la suite de son procès.

29. Pour ces mêmes raisons, et dans l'hypothèse d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić en République de Croatie, la Chambre est convaincue que l'Accusé Čorić ne mettra pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁶³.

31. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Čorić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić⁶⁴.

32. La Défense Čorić fait valoir que les critères établis par la Chambre d'Appel en matière de mise en liberté provisoire dans sa décision du 11 juillet 2008 sont contestables eu égard aux normes applicables en matière de droits de l'homme, au principe de présomption d'innocence et à l'amendement de l'article 65 du Règlement⁶⁵. La Défense Čorić allègue notamment qu'au vu du caractère stricte de la condition imposée par la Chambre d'appel et des motifs exposés ci-dessus, l'adjectif « impérieux » devrait donner lieu à une interprétation large par la Chambre⁶⁶. La Chambre s'incline cependant devant la position de la Chambre d'appel et estime nécessaire d'examiner les motifs humanitaires soulevés par la Défense Čorić afin d'évaluer si ceux-ci sont suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić.

33. L'Accusation fait valoir que les arguments de la Défense Čorić, et notamment celui ayant trait à la santé psychique de sa fille, sont basés sur des motifs similaires à ceux soulevés par la Défense Čorić dans sa demande de mise en liberté provisoire datée du 29 janvier 2008, rejetés par la Chambre d'appel dans sa décision rendue le 11 mars 2008 et dans sa Demande de mise en liberté provisoire datée du 25 mars 2008, rejetés par la Chambre de première instance dans sa décision du 8 avril 2008⁶⁷. L'Accusation fait également valoir que les allégations relatives à l'impact négatif d'une détention prolongée sur l'état de santé de l'Accusé Čorić s'apparentent

⁶³ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

⁶⁴ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁶⁵ Réponse, par. 9.

⁶⁶ Réponse, par. 9.

⁶⁷ Réponse, par. 47 et 50 ; Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre les décisions relatives aux mises en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Čorić, 8 avril 2008.

aux arguments rejetés par la Chambre d'appel dans sa décision du 28 juillet 2008⁶⁸. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a le devoir d'examiner chaque demande de mise en liberté provisoire à la lumière de la situation particulière de l'Accusé⁶⁹ et que cet examen se fait au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, qu'elle doit dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal⁷⁰. Par conséquent, tant que la Chambre considère qu'un motif soulevé par un accusé – à la lumière de sa situation actuelle – est suffisamment impérieux, il peut justifier la mise en liberté provisoire d'un accusé.

34. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Ćorić, la Chambre constate l'état de santé psychique très sérieux de la fille de l'Accusé Ćorić ainsi que l'état de santé psychique et physique précaire de l'épouse de l'Accusé Ćorić. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Ćorić à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Ćorić aux côtés de sa fille et son épouse pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Ćorić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić.

35. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁷¹. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Ćorić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'hiver. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Ćorić.

36. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la

⁶⁸ Réponse, par. 50 ; Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), 28 juillet 2008, confidentiel.

⁶⁹ Décision *Tarkulovski*, par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

⁷⁰ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire⁷². En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci⁷³.

37. En l'espèce, l'Accusé Ćorić demande à être mis en liberté provisoire pour une période non explicitement identifiée pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009⁷⁴. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Ćorić afin de rendre visite aux membres de sa famille malades, et de regagner des forces, mais qui inclut également les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, et en raison de la similitude des motifs humanitaires ici invoqués avec ceux invoqués par l'Accusé à l'appui de sa demande de mise en liberté provisoire lors des vacances judiciaires de l'été 2008, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 14 jours est proportionnelle à la gravité de la maladie de l'épouse et de la fille de l'Accusé Ćorić et à la nécessité de permettre à l'Accusé Ćorić d'améliorer sa santé physique et psychique dans un environnement grâce à un court séjour auprès de ses proches.

38. Eu égard à la demande de l'Accusé Ćorić d'effectuer une partie de sa mise en liberté provisoire en République de Bosnie-Herzégovine, la Chambre considère que la Défense Ćorić n'a pas fourni à l'appui de sa Demande les garanties requises par l'article 65 B), à savoir l'aval du pays où l'Accusé demande à être libéré. En effet, la Chambre rappelle que si la Fédération de Bosnie-Herzégovine constitue un État au sens de l'article 2 du Règlement, une lettre de garantie émanant d'une entité gouvernementale d'un canton de la Fédération ne saurait constituer une garantie suffisante au sens de l'Article 65 B) du Règlement⁷⁵. Par ailleurs, la situation de l'espèce n'est pas comparable à la situation dont a été saisie la Chambre lors du décès du père de l'Accusé Ćorić en juin 2006. La Chambre avait alors accepté une lettre de

⁷¹ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁷² Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁷³ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

⁷⁴ Demande, par. 27.

⁷⁵ Lettre du Ministère des affaires intérieures d'un canton de la Fédération de Bosnie-Herzégovine jointe dans l'Annexe confidentielle II à la Demande en date du 27 octobre 2008.

garantie similaire mais à titre exceptionnel, et ce en raison du caractère urgent de la demande dont avait été saisie la Chambre⁷⁶.

39. En outre, la Chambre relève qu'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić en République de Bosnie-Herzégovine, dans la zone où se sont déroulés les crimes allégués dans l'Acte d'Accusation, serait susceptible d'entraîner des répercussions psychologiques néfastes sur les victimes et/ou les témoins qui pourraient se trouver à proximité de ce village.

V. CONCLUSION

39. Par ces motifs, la Chambre est convaincue que l'Accusé Ćorić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 14 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de la maladie de la fille et de l'épouse de l'Accusé Ćorić ainsi qu'à la nécessité de garantir la santé de l'Accusé lui-même. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić.

40. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade avancé de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Ćorić les garanties suivantes : que l'Accusé Ćorić demeure dans les limites déterminées par la Chambre⁷⁷ et qu'il se présente quotidiennement auprès des autorités de police. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Ćorić durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

41. A cet effet, l'Accusé Ćorić sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

42. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Ćorić jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter⁷⁸.

⁷⁶ Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić, 13 juin 2006.

⁷⁷ Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

⁷⁸ Réponse, par. 60.

VI. DISPOSITIF

43. PAR CES MOTIFS, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

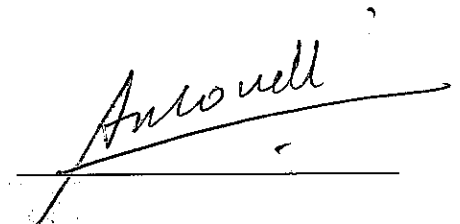
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande,

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

ET,

ORDONNE le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]